

MESURE DE CONSERVATION 2/III
Taille du maillage
(amendée en vertu de la mesure de conservation 19/IX)

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à la taille stipulée ci-après est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur les espèces suivantes :

<i>Notothenia rossii, Dissostichus eleginoides,</i>	- 120 mm
<i>Gobionotothen gibberifrons, Notothenia kempfi,</i>	
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	- 80 mm

2. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
3. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
4. La présente mesure entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1985.